

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 814

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 814

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 816

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination..... 816
- Nomination..... 817
- Changement d'armée..... 821

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément (Retrait)..... 822
- Contrat de bail emphytéotique..... 823
- Fixation de loyer mensuel d'avance..... 826
- Fixation de redevance annuelle..... 827

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

- Nomination..... 828

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 828

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 828

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-262 du 27 juin 2018.

M. **NGOBO (Paul Valentin)** est nommé conseiller spécial du Président de la République, en charge de l'employabilité et de l'insertion professionnelle des jeunes.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4452 du 22 juin 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Moukomo », dans le département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi

Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Moukomo », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 192 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°12' 01" E	3° 30' 08" S
B	14°18' 07" E	3° 30' 08" S
C	14°18' 07" E	3° 39' 19" S
D	14°12' 01" E	3° 39' 19" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

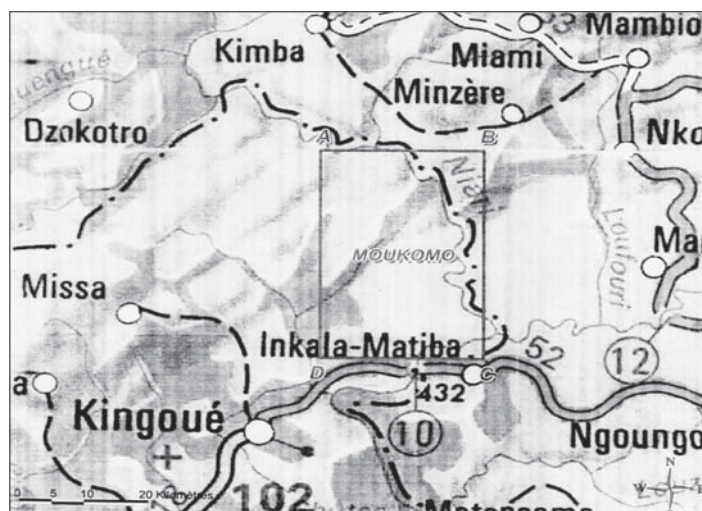
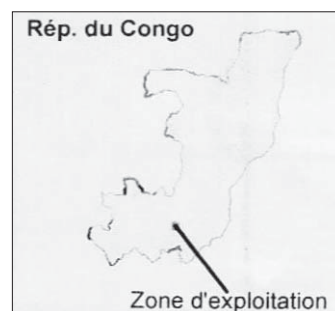
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 4453 du 22 juin 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Elama », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Elama », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 119 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 30' 33" E	1° 31' 29" N
B	15° 34' 02" E	1° 31' 29" N
C	15° 34' 02" E	1° 21' 31" N
D	15° 30' 33" E	1° 21' 31" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

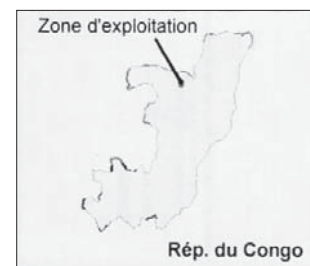
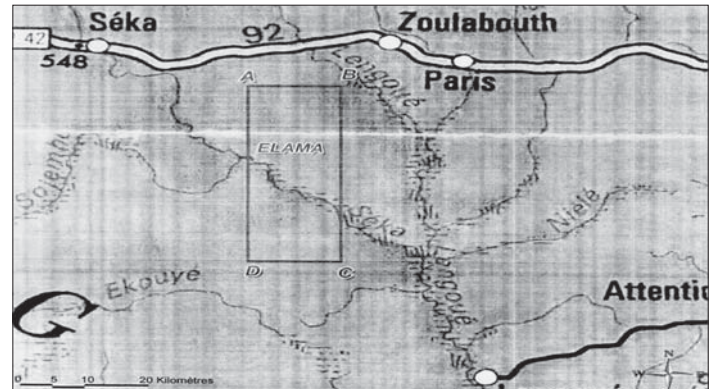
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 4454 du 22 juin 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Zalangoue », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Zalangoue », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 199 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 21' 47" E	1 °41' 58" N
B	15° 28' 21" E	1 °41' 58" N
C	15° 28' 21" E	1 °33' 09" N
D	15° 21' 47" E	1 °33' 09" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

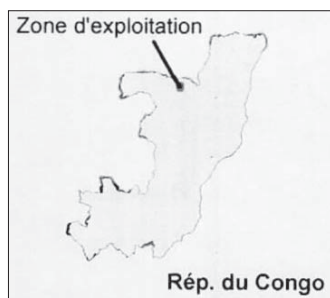
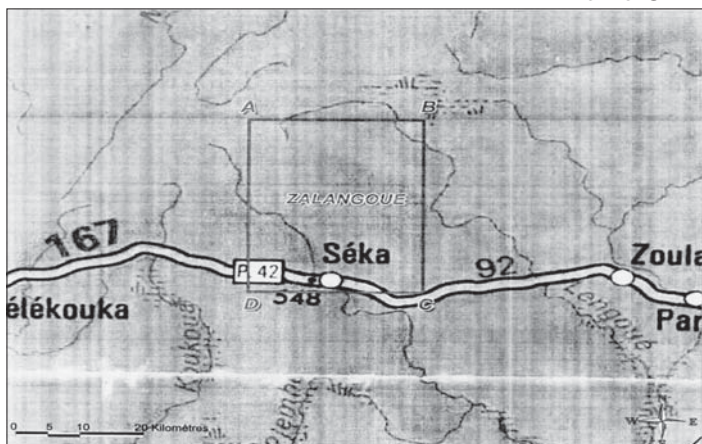
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Pierre OBA



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2018-259 du 26 juin 2018. Le colonel **NDINGA (Léon Rodance)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2018-260 du 26 juin 2018 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2018

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017 - 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Décrète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergent **BOUKA IPANGA (Alex)** CS/DGRH

Sergent **KAYA (Célestin Ulrich Celmelash)** CS/DGRH

MARINE NATIONALE ELECTRICITE

Aspirant **N'DIHOULOU (Jeansty Vorel)** CS/DGRH

Article 2 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

NOMINATION

Décret n° 2018-265 du 29 juin 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

POUR LE GRADE DE COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I -STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **BOUAME (Jean Robert)** GR

B - DIRECTION NATIONALE

a) -MOTEUR-CELLULE

Lieutenant-colonel **OKO (Mesmin Christian)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **ASSAMA (Gaspard)** DGE

b) ECONOMIE

Lieutenant-colonel **MAKAYA (Jean Baptiste)** DGE

B- DIRECTIONS CENTRALES

a) SANTE

Lieutenant-colonel **OUENABANTOU BIBOUSSI (Aubin)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) INFORMATIQUE

Lieutenant-colonel **NIANGA (Bernadette)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) COMMANDEMENT

Lieutenant-colonel **MOUNGONDO (Jean Gabriel)** COIA

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) INFANTERIE MOTORISES

Lieutenant-colonel **TSATEMI (Gabin Stève)** PC ZMD2

Lieutenant-colonel **LEMA (Pascal Amédé)** PC ZMD 7

Lieutenant-colonel **NDZOTA (Gabin Claver)** PC ZMD1

3- ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **GATSE (Daniel)** EMAT

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
OU CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

1- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) SANTE

Commandant **MATSIMI MAKITA (Landry)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **AZEA (Joël Nicaise)** DSS/GQG

2- COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES

a) - SANTE

Commandant **BENDO (Dieudonné)** AC MIL

3- ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a) INFANTERIE MECANISEE

Commandant **ANIAMABO (Bertrand)** 10 BDI

4- ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **NZAOU NGOT (Ferdinand)** BA 02/20

5- MARINE NATIONALE

A- 34E GROUPEMENT NAVAL

a) NAVIGATION MARITIME

Capitaine de Corvette **BABEMBE (Merlin)** 34° GN

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) GENDARMERIE

Commandant **KOUEBE (Alain Martial)** COM GEND

Commandant **MAVOULOU (Aurelien Magloire)**
COM GEND

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES

A - DIRECTIONS

a) INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **EKAMBI (Jean)** DIR. LOG.

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - CABINET

a) ADMINISTRATION

Capitaine **MPALANGANI (Gustave)** CAB/MDN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) ADMINISTRATION

Capitaine **BOUSSOUKOU (Wilfrid)** DGAF

Capitaine **TSILA (Lionel Audrey Alexia)** DGRE

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE

Capitaine **NZINZI NZINZI (Jean Pierre)** DCSM

b) - SANTE

Capitaine **ANGA (Médard)** DCSS

Capitaine **KOKOLO (Jim Marcellin)** DCSS

Capitaine **MIYALOU (Paul)** DCSS

Capitaine **OLLITA (Julius Emery Christel)** DCSS

Capitaine **ONDONDA NZANGA (Delphin)** DCSS

II- CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - GENDARMERIE

Capitaine **MALALOU (John Ander)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) ADMINISTRATION

Capitaine **KISSAMBOU MOUKALA Franck Eric**
CAB/CEMB

2- PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA 1 ZMD

a) GENIE

Capitaine **IBOUANGA (Jean François)** PC ZMD9

a) ADMINISTRATION

Capitaine **NDOUOLO-OPEMBAH (Chill)** PC ZMD1

3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) ADMINISTRATION

Capitaine **NKOUNKOU (Aubin)** DCC

Capitaine **MABIKA (Wilfrid Amedée)** DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) SANTE

Capitaine **EBATA (François)** ENSOA

6- RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **OKOULOLOYE KIENGUE (Auxence Ruben)**
D.C.R. M.

7- ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **MILONGO (Heidy Roger Michaël)** GPC

b) - ARTILLERIE SOL - AIR

Capitaine **EKANGUI MOBO (Jenfield Ellery)** 1^{ER} RASA

B- BRIGADE
a) -INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **AKANOKABIA (Louis)** 40 BDI
Capitaine **SOUENI (Achille Landry)** 10 BDI

C - BATAILLON
a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **MOSSELI (Guy Aurélien)** 670 BI

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **MOUNKASSA (Maspero Henri Jess Fleming)** 245 BI

C) - ADMINISTRATION

Capitaine **MOUKETO (Jean Claude)** 245 BI

8- ARMEE DE L'AIR
A-BASE AERIENNE
a)- MECANIQUE DE NAVIGATION

Capitaine **MOUAMBA (Florent)** BA 01/20

b)-MOTEUR-CELLULE

Capitaine **MOUTONDO (Hérauld Julian)** BA 01/20

9- MARINE NATIONALE

A - 32^e GROUPEMENT NAVAL
a) FUSILIER-MARIN

Lieutenant, de Vaisseau **MONZOMA (Guy Roger)** 32^E GN

b) ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau **EMO (Stevy Brice)** 32^E GN

B- 33^e GROUPEMENT NAVAL
a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **DJAYH (Cyr)** 33^E GN

c- BATAILLON
a) FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **BIANGA (Honoré)** 360 BFM

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE
a) GENDARMERIE

Capitaine **BAMANA (Patrice)** GROUPEMENT
Capitaine **KIMBASSA KOMBO (Bienvenu)** GROUPEMENT
Capitaine **MONTSOUKA (Maixent Constant Luc)** 1^{ER} GM

B - ECOLE
a)- GENDARMERIE

Capitaine **GANGOU BALLY (Ganel Destin)** ECOLE GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE
a)-ADMINISTRATION

Capitaine **MISSIE (Romuald)** R. GEND NRI

b)- GENDARMERIE

Capitaine **BOUNSANA (Alain Richard)** R. GEND LIK
Capitaine **BIKINDOU (Paul)** R.GEND LIK

Le premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 4651 du 29 juin 2018 . Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I-STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE
a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NGO (Jean Baptiste)** GR
Lieutenant **EBONGA (Vincent De Paul)** GR

B-DIRECTIONS GENERALES
a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **NGATSE (Victor Syrien)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX
a)-SANTÉ

Lieutenant **MOMBETE (Gervais Moïse)** EGT

B - DIRECTIONS CENTRALES
a)-OPHTALMOLOGIE

Lieutenant **OKAMBA-MOUABOUERE (Corine Nadine)** DCSS

b)- SANTÉ

Lieutenant **BOUKA (Leth)** DCSS
Lieutenant **OTANGA (Abeline Michaele)** DCSS
Lieutenant **SAMBA Baudouin (César hérode)** DCSS

II- CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) SANTE

Lieutenant **SEMBELA ITOUA (Sidney)** CS/DF
Lieutenant **MAZONGA (Igor Gilbert)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL
A - MINUSCA
a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NGANONGO-PEA (Richard)** OPEX
Lieutenant **NGAKEMBOUOMO-OMPOUOMO (Arsène)** OPEX

2- PC 1 ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA 1 ZMD
a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **OSSO (Adam Christian)** PCZMD9

3- COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES
a) SANTE

Lieutenant **ANGHAT MANKIRY (Ulriche Baudy)** AC MIL

4- ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) -INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **MAHIMA (Rychner Borice)** 1^{ER} RASS

b) - ARTILLERIE SOL – AIR

Lieutenant **EDIBA ITENDE (Bartélemy)** 1^{ER} RASA

C) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **IBATA (Charles Harold)** 1^{ER} RB

c) - GENIE

Lieutenant **BATALA-KOLELA (Jordan)** 1^{ER} RG

B- BRIGADES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **NGOYI MOUANDZA (Wilson Thierry)** 40 BDI

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NGOUABI (Pierre)** 40 BDI
Lieutenant **MBON (Gilbert)** 40 BDI

5- ARMEE DE L'AIR
A - BASE AERIENNE
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NGANGA (Lydie Patricia)** BA 01/20

Lieutenant **PRYCOD LOEMBET (Patrick Charles Raoul)**
BA 02/20

6- MARINE NATIONALE
A - ETAT - MAJOR
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Enseigne de vaisseau 1^{ere} classe **MOUKOURI (Célestin Dieudonné)** EMMAR

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL
a) FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau 1^{ere} classe **NTSIONGOSSO (Jean Christian)** 32^E GN

C - 31^E GROUPEMENT NAVAL
a) FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau 1^{ere} classe, **ELANGO (Clément Brice Dorion)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE
a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MBONGO PASSI (Macaire Laurent)** R. GEND BZV

Lieutenant **MOUKETO (Olivier Frodolin)** R. GEND BZV

Lieutenant **SOGNELE (Ruphin)** R. GEND KL

Lieutenant **BWOZOCK SINGHA (Junior Gilads)** R. GEND KL

Lieutenant **BOUKAMBOU NDENDA (Alexis)** R. GEND BENZ

Lieutenant **BIMI (Jean Fulbert)** R. GEND LIK

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{ERE} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES
A - GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **AYINAYO BAYILO (Dady Chancelvih)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **OKOUNONDOU (Delkin Marius)** DGSP

Sous-lieutenant **ONDELE (Davy Nactigal)** DGSP

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MPAN (Landry Sylvanot)** DGSP
Sous-lieutenant **ATIPO (Romain)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N
A - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NKANDZA (Gilbert Mizere)** DGE

II-CONTROLE SPECIAL DGRH

A- DETACHES OU STAGIAIRES
a)- INFANTRIE MOTORISEESous-lieutenant **ELILA (Jean)** CS/DP

b) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **MOUKALA KINZOUNZA (Charles Peter)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT- MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NDONGO (Félicien)** DORH

2- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MOUENE AVILA (Léonce Ulrich)** BRAEBSous-lieutenant **KOMBO-TSIBA (Berfuce)** UNITE DE TRA

3- COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MATONDO MANDZO (Frédéric)** ENSOASous-lieutenant **DIKABANA BOKILO (Emile Dorean)** ENSOA

4- ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **MABONDZO NGOMA (Aude Charvien)** GPC

b) ARTILLERIE

Sous-lieutenant **NIENGUESSA (Esdras Mauris)** 1^{ER} RASS

5- ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MISSOUALA MILANDOU (Yvonne)** BA 01/20

6- MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) ELECTRICITE

Enseigne de vaisseau. 2^e classe **MBOYAKA ANDZOMBA (Ross Cedrick)** 32^E GNB - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) NAVIGATION

Enseigne de vaisseau. 2^e classe **ENGOUETE BOKAMBA (Nochel)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - ECOLE- GENDARMERIE

a) Gendarmerie

Sous-lieutenant **GUENKOU (Chritabelle)** ECOLE GENDSous-lieutenant **NTSIBA MOUKOURI (Erka Jonas)** ECOLE GENDSous-lieutenant **ZOLA (Christ Bardol)** ECOLE GENDSous-lieutenant **EBOUNIABEKA (Joël Marie Magloire)** ECOLE GEND

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 4457 du 26 juin 2018. Le lieutenant **ANDONDA (Privé Boris)** de la gendarmerie nationale, en service à la direction générale de la police, ayant terminé sa formation à l'école nationale supérieure de police de Yaoundé (Cameroun), est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 4458 du 26 juin 2018. Le capitaine **NZINGOU (Jean Jacques)** des forces armées congolaises, en service à la police nationale, ayant terminé sa formation à l'école nationale supérieure de police de Brazzaville, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 4459 du 26 juin 2018. Le lieutenant **ILOYE GUEZEMI (Averti Paterne)** des forces armées congolaises, en service à la direction générale de la surveillance du territoire, ayant terminé sa formation à l'école nationale supérieure de police de

Yaoundé (Cameroun), est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 4405 du 21 juin 2018 portant retrait de l'agrément de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 24 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé, l'agrément de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 4406 du 21 juin 2018 portant retrait de l'agrément de M. **DAMBA (Jacques)** en qualité de directeur général de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 35 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé, l'agrément de M. **DAMBA (Jacques)** en qualité de directeur général de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance et à diriger un établissement de microfinance pour non-respect du règlement COBAC EMF 2002/02 du 15 avril 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 4407 du 21 juin 2018 portant retrait de l'agrément de M. **MPASSI (Jean Baptiste)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO/BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 35 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé, l'agrément de M. **MPASSI (Jean Baptiste)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer pour le compte de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 4408 du 21 juin 2018 portant retrait de l'agrément de la société financière de développement en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions l'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant or-

ganisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 34 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé, l'agrément de la société financière de développement en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2018

Calixte NGANONGO

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 4449 du 22 juin 2018 portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Comptoir Africain de Négoce Sarl,

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille deux-cent vingt-trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

BAIL EMPHYTHEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE COMPTOIR AFRICAIN
DE NEGOCE Sarl

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 1223,54 m², située dans l'arrondissement 1 Emery Patrice LUMUMBA Pointe-Noire, cadastrée section G, bloc/, parcelle 47, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, M. Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, M. Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société Comptoir Africain de Négoce Sarl, représentée par M. KHALED ALI NASSER, Directeur général, siège social sis 13 bis, rue Bangala à Poto-Poto Brazzaville, RCCM C6/BZ/18 B 7325, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, située dans l'arrondissement 1 E.P. LUMUMBA cadastrée : section G, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe- Noire, d'une superficie de mille deux-cent vingt-trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'attributaire s'engage à construire sur la propriété immobilière bâtie du domaine privé loué, à ses frais, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du présent bail emphytéotique, un garage de technologie moderne en vue de la formation de plusieurs jeunes congolais à la mécanique et à l'électronique.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant conclusion du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et con-

ditions suivantes que la société Comptoir Africain de Négoce Sarl s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Comptoir Africain de Négoce Sarl s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer mensuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de six-cent mille (600 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de cinq millions (5 000 000) de FCFA, que la société Comptoir Africain de Négoce Sarl s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, la redevance annuelle sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer mensuel d'avance, de la redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;

- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Comptoir Africain de Négoce Sarl.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société Comptoir Africain de Négoce Sarl. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de

son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le....., en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Comptoir Africain de Négoce Sarl.

Pour la République du Congo,
Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement

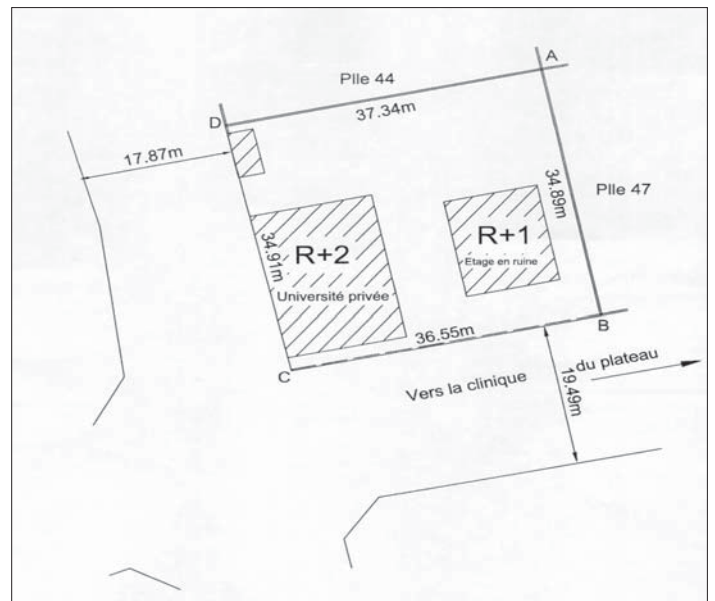
Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Comptoir Africain de Négoce Sarl,
Le Directeur général,

KHALED ALI NASSER



FIXATION DE LOYER MENSUEL D'AVANCE

Arrêté n° 4450 du 22 juin 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : G Bloc : / Pile : 46	Demandé par : ETAT-CONGOLAIS
Superficie : 1288,97m ²	Date : 27 JUIN 2016
Lieu : Centre ville	Visa du Chef de service
Circonscription foncière n° 1 E.P. Lumumba	Jusmin Rolland BATSIMBA EBOT Ingénieur Technologue
Ville de Pointe-Noire	Le Directeur
Levé et dressé par : Gregoire Jourdain NGOMA	
Collaborateur : BATSIMBA EBOT Jasmin Rolland	
Dessiné par : BATSIMBA EBOT Jasmin Rolland	
Echelle : 1/500	
Mise à jour le :	

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, le montant du loyer d'avance, applicable à la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastrée section G, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de mille deux-cent vingt-trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), en vue de construire un garage de technologie moderne pour la formation à la mécanique des jeunes congolais, est fixé à la somme de six-cent mille (600 000) F CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 4451 du 22 juin 2018 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Comptoir Africain de Négoce

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, est fixé à la somme de cinq millions (5 000 000) de FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités du garage de technologie moderne en vue de la formation des jeunes à la mécanique et à l'électronique, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Comptoir Africain de Négoce Sarl.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

NOMINATION

Décret n° 2018-257 du du 26 juin 2018. M. **BAGANGUIDILA (Fred Hemery Aymard)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de 2^e échelon, est nommé directeur des finances et de la comptabilité de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Décret n° 2018-258 du 26 juin 2018. M. **MABIALA (François)**, administrateur du travail et des lois sociales de 9^e échelon est nommé directeur de l'administration et des sources humaines de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 4010 du 11 juin 2018. M. **TATYS-COSTODES (Raymond)**, est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 008 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES ELEVES ET ETUDIANTS ORPHELINS DU CONGO**", en sigle "**A.J.E.E.O.C**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir les activités agropastorales dans tous les départements de la République du Congo ; créer les centres de formation dans les chefs-lieux de tous les départements, afin de permettre aux jeunes non scolarisés d'apprendre un métier ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 18, rue des martyrs, arrondissement 3 Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2017.

Récépissé n° 213 du 21 juin 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**OBSERVATOIRE DES SCIENCES ANIMIQUES**", en sigle "**O.S.A**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir les études et recherches culturelles au sens large liées à la civilisation négro-africaine préhistorique et antique avec ses implications contemporaines et futures sur l'homme noir et son environnement ; publier les résultats desdites études et recherches sous forme de conférences, séminaires de formation, d'édition d'un journal ; revaloriser l'épistémologie négro-africaine. *Siège social* : 16, rue des Oboya, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2017.

Année 2016

Récépissé n° 050 du 02 novembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONSEIL NATIONAL DES EGLISES INDEPENDANTES CATHOLIQUES ET ORTHODOXES**", en sigle "**C.N.E.I.C.O**". Association à caractère *sociohumanitaire et spirituel*. *Objet* : préserver l'éthique chrétienne conformément à la morale chrétienne et veiller au respect des lois et règlement de la République ; entretenir les rapports de communion fraternelle et de solidarité avec les organismes œcuméniques ; consolider la paix sous toutes ses formes et la promouvoir comme culture tel que l'enseigne la Bible. *Siège social* : 73, rue Ntonkama Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2016.

Récépissé n° 206 du 13 juillet 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE D'ASSISTANCE AUX BILHARZIENS**", en sigle "**A.C.A.B**". Association à caractère social. *Objet* : engager la recherche épidémiologique, comportementale et

opérationnelle en matière de lutte contre la schistosomiase ; sensibiliser et mobiliser les populations pour la lutte contre la bilharziose . Siège social : 13, rue Goma Tsé-Tsé, quartier la poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville